



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Émilie GITZHOFFER
Tél. 02 35 52 86 30
Fax 02 35 88 74 38

Arrêté du 31 MARS 2014

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement LUBRIZOL à ROUEN**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations de l'établissement LUBRIZOL implanté sur le territoire de la commune de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise ;

- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen en date du 6 mai 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 novembre 2012 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2012, prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 novembre 2013 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL de Rouen jusqu'au 6 juin 2014 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 prescrivant une enquête publique du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
 - Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
 - Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
 - Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2010 et 13 janvier 2011 évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) pour l'établissement LUBRIZOL et proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;
 - Vu l'avis favorable de la commune de Rouen en date du 2 avril 2010 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
 - Vu l'avis réputé favorable de la commune de Petit-Quevilly en l'absence d'avis reçu concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques ;
 - Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 25 juillet 2013 jusqu'au 15 octobre 2013 ;
 - Vu l'avis du comité local d'information et de concertation en date du 12 septembre 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
 - Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif n°E13000141/76 en date du 6 août 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;
 - Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et sa conclusion favorable assortie de 2 recommandations et d'une réserve au projet de PPRT en date 30 janvier 2014 ;
 - Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 10 mars 2014 ;
 - Vu les pièces du dossier ;
- Considérant la politique de gestion du risque industriel en France ;

- Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut (dit A.S) au sens de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'établissement LUBRIZOL à Rouen relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu du stockage ou emploi de produits toxiques, très toxiques et toxiques particuliers (classé sous les rubriques 1111, 1131 et 1150 de la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage et la fabrication de produits dangereux pour l'environnement (classés sous les rubriques 1171, 1172, 1173 de la nomenclature des installations classées) ;
- Considérant les risques identifiés au sein de l'établissement LUBRIZOL relatifs au stockage des produits susmentionnés ;
- Considérant que, conformément à l'article 12 du décret du 7 février 2012 susvisé, les CLIC existant à la date de publication de ce décret remplissent les attributions des commissions de suivi de site jusqu'à renouvellement de leur composition ;
- Considérant les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :-

Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement LUBRIZOL à Rouen, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :-

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de Rouen et Petit-Quevilly pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de Rouen et Petit-Quevilly dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Article 3 :-

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de Rouen et Petit-Quevilly, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

Article 4 :-

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, pendant un mois, par les communes de Rouen et Petit-Quevilly.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux d'annonces légales:

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 :-

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires de Rouen et Petit-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2014**

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.